

Postulat Pascale Manzini et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux – De l’opportunité de partager l’entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants

Texte déposé

Dans le cadre de couples non mariés, ou séparés, qui ont signé une convention commune pour régler leur situation financière, un domicile principal des enfants doit être défini.

Selon l’Administration cantonale des impôts (ACI), pour le calcul des impôts, chaque parent bénéficie individuellement d’un quotient de 1. Il est ajouté un quotient familial de 0,25 (0,5 divisé par deux) pour chaque enfant à chacun des parents. Nous obtenons ainsi un quotient familial de 1,5 pour chaque parent dans le cas de deux enfants. De plus, celui chez qui les enfants sont en domicile principal obtient un bonus de 0,3 de quotient familial. Concernant ce sujet, la Loi sur les impôts directs cantonaux stipule, en son article 43 alinéa 3, que c’est le Conseil d’Etat qui édicte les règles d’application de cette disposition.

Art. 43 Quotient familial

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3’000 francs pour les époux vivant en ménage commun.

Le revenu déterminant pour le taux d’imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille. L’alinéa 3 est réservé.

Les parts sont les suivantes :

1. 1 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l’article 10 ;
1,8 pour les époux vivant en ménage commun (article 9) ;
2. 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l’article 10, pour autant qu’il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l’entretien complet. *Le maintien de l’exercice conjoint de l’autorité parentale ne doit pas conduire à l’octroi de plusieurs parts de 1,3. Le Conseil d’Etat édicte les règles d’application de cette disposition.*

Dès lors, on peut se poser la question de savoir si les règles d’application de cette part du quotient familial de 0,3 actuellement non partagée, ne devraient pas être adaptées aux diverses situations de la garde alternée.

Par le présent postulat, je demande au Conseil d’Etat d’étudier l’opportunité d’adapter les règles d’application de l’article 43 alinéa 3 de la Loi sur les impôts directs cantonaux dans le cadre de la garde alternée des enfants par les couples non mariés séparés ou divorcés.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Pascale Manzini
et 26 cosignataires*

Développement

Mme Pascale Manzini (SOC) : — Ce postulat vise une problématique de quotient familial, concernant le quotient 0,3 appliqué selon le domicile des enfants. Or, vu le nombre de gardes partagées entre les parents, actuellement, la question se pose. Je relaye ici la problématique que m’ont

proposée des citoyens vaudois, concernant le partage du quotient familial entre les deux parents qui gardent leurs enfants d'une manière égale. C'est une question assez technique.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.